Mis en ligne le 16 octobre 2024,
Par Louise de MASCAREL, Assistante à la Direction Général des Services

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241015-10-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2024
Publication le : 15-10-2024

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 10 octobre 2024

Nombre de membres au Conseil Municipal : 25

qui ont pris part à la délibération : 19

Date de convocation : 4 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald CANTOURNET.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, Sébastien MAGNIER, Frank PRESUMEY, Stéphanie BESSET, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Robert PASERO, Yann GUELY et Orlane FANGET.

Absents :

Monsieur José CORREIA DOS SANTOS donnant pouvoir à Madame Pascale LUBIN, Monsieur Damien VINCIGUERRA donnant pouvoir à Monsieur Florian GRENIER, Madame Laëtitia SERPAGGI, Monsieur Eric GLENAT, Madame Clotilde BERTHIER, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER, Madame Julie LADRET et Monsieur Xavier HEDOU donnant pouvoir à Monsieur Frank PRESUMEY.

Monsieur Yann GUELY est désigné, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-5.5-156

Approbation d'une convention-type de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Tullins pour les enfants non tullinois accueillis en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Madame l'Adjointe en charge de l'Education rappelle que des dispositifs d'inclusion scolaire sont organisés dans les écoles publiques de la Commune de Tullins, et ce depuis 2012.

Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements, des adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Ce sont les Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers une ULIS.

A Tullins, il existe deux ULIS : une au sein du Groupe scolaire de Fures et une au sein de l'école Lucile et Camille Desmoulins.

Les modalités financières de la convention-type de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Tullins pour les enfants non tullinois accueillis en ULIS sont les suivantes :

- Chaque commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés en ULIS à Tullins ;

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241015-10-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2024
Publication le : 15-10-2024

- Celle-ci est fixée par accord de la Commune de Tullins et la commune de résidence en référence à l'évaluation du coût d'un élève tullinois pour l'année considérée ;
- Le paiement sera effectué au vu d'un titre émis par la Commune de Tullins sur la base du Compte Financier Unique de l'année N -1.

Madame l'Adjointe en charge de l'Education propose donc d'approuver une convention-type relative à la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Tullins pour les enfants non tullinois accueillis en ULIS.

Aussi,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la convention-type entre la Commune de Tullins et les communes concernées, dont un exemplaire est joint à la présente,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions à venir sur la base de cette convention-type.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, 14 octobre 2024
Le Maire



AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241015-10-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2024
Publication le : 15-10-2024

COMMUNE DE TULLINS
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES TULLINOISES ACCUEILLANT DES ENFANTS NON TULLINOIS EN ULIS

ENTRE :

La Commune de Tullins, dont le siège est situé Clos des Chartreux, CS20058 – 38347 Tullins Cedex, représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n° 2024-5.5-156 du 10 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Commune de Tullins »

D'une part

ET

La commune de..... dont le siège est situé représentée par son Maire, dûment habilité à signer cette convention par la délibération du Conseil municipal n° XX du XXXXX,

Ci-après dénommée « la Commune de résidence »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la prise en compte du nombre d'élèves de la commune d'origine accueillis en ULIS à Tullins, ainsi que l'évaluation des charges.

Article 2 : Participation financière

En contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidants hors commune en ULIS de Tullins, la commune de résidence s'engage à verser à la commune de Tullins une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

1°) Composantes du coût :

Les charges de fonctionnement retenues intègrent :

- les frais de chauffage, électricité, eau, téléphone des locaux.
- les travaux de maintenance des locaux.
- la rémunération du personnel communal mis à disposition.
- le coût des fournitures scolaires, mobilier, matériel et droguerie.
- les subventions.

2°) Modalités financières :

Chaque commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés en ULIS à Tullins.

Celle-ci est fixée par accord de la commune de Tullins et la commune de résidence en référence à l'évaluation du coût d'un élève Tullinois pour l'année considérée selon l'application de l'article 2.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241015-10-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2024
Publication le : 15-10-2024

Le paiement sera effectué au vu d'un titre de recettes établi par le Commune de Tullins, sur la base du Compte Financier Unique de l'année N -1.

La participation pour 1 enfant est fixée à neuf cent quarante-deux euros et soixante-trois centimes (942,63 €) pour l'année scolaire 2023-2024.

La commune de résidence contribuera aux charges pour enfant(s) **soit euros** correspondant à l'accueil de l'enfant ou des enfants ci-dessous :

- Nom et prénom,
- Nom et Prénom,....

Article 3 : Exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la Commune de Tullins et reste en vigueur jusqu'au sa dénonciation.

La présente convention pourra être dénoncée par la Commune de résidence dans la mesure où la Commune de Tullins n'accueillera plus d'enfant de ladite Commune en ULIS.

Fait à Tullins, le

Pour la Commune de …….	Pour la Commune de Tullins
Le Maire	Le Maire
Nom et prénom du Maire	Gérald CANTOURNET